

VD_OMNI MPU.2015.0057 vom 20. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0057

FR: VD_OMNI MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016

IT: VD_OMNI MPU.2015.0057 del 20 gennaio 2016

Regeste

X. _____ SA/Municipalité d'Ecublens | Le pouvoir adjudicateur a, dans les documents d'appel d'offres, posé comme exigence que l'exécution des travaux de nettoyage des bâtiments communaux, faisant l'objet du présent marché, soit confiée à des agents d'entretien engagés aux conditions minimales de la catégorie E2 de la Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande 2014-2017, en indiquant que ce critère était éliminatoire. Ce critère a une double finalité; il tend aussi bien à permettre une certaine égalité de traitement entre les soumissionnaires, en imposant à ceux-ci d'appliquer les mêmes conditions salariales minimales dans le calcul de leur prix, qu'à assurer au maître de l'ouvrage que le personnel mis en œuvre par les soumissionnaires pour exécuter le marché dispose de la formation nécessaire et idoine. En se référant à la catégorie E3, sans autre précision, la recourante s'est clairement affranchie de cette exigence dans son offre, puisque la rémunération minimale de cette catégorie est inférieure à la catégorie E2. Son offre n'était pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours et c'est à juste titre qu'elle a été exclue du marché.

Erwägungen

E. 1

Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de dix jours (art. 10 al. 1 de la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 [LMP-VD; RSV 726.01]), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (A-IMP; RSV 726.91), ainsi que par la LMP-VD et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1). A cet égard, on rappelle que l'art. 1 er al. 1 LMP-VD régit les marchés publics du canton, des communes et des associations intercommunales (let. a). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Le Tribunal contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2009.0018 du 23 avril 2010, consid. 2; MPU.2009.0009 du 7 octobre 2009, consid. 6a; GE.2007.0218 du 6 mars 2008, consid. 2, et les arrêts cités). Pour le surplus, l'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation des offres (arrêts MPU.2009.0020, du 15 juin 2010, consid. 2; MPU.2009.0013 du

E. 7

mai 2010, consid. 1c; MPU.2009.0009, précité, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2009.0009, précité, consid. 6a; GE.2007.0246 du 13 mars 2008, consid. 3a; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 1b, et les arrêts cités). Pour le surplus, il appartient à l'adjudicateur de configurer le marché comme il l'entend. Le Tribunal n'a pas à se substituer à lui, car il s'impose une certaine retenue dans l'évaluation des prestations offertes sur la base des critères d'adjudication; il laisse à l'adjudicateur une latitude de jugement d'autant plus étendue que le domaine d'application de la norme exige des connaissances techniques (arrêts GE.2007.0246, précité; GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 précité, consid. 5, et les arrêts cités). c) Le litige a en l'occurrence trait à l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure. Dans ce domaine, le Tribunal dispose d'un libre pouvoir d'examen (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts MPU.2014.0016 du 26 août 2014, consid. 1c; MPU.2014.0003 du 4 août 2014, consid. 2; MPU.2014.0008 du 21 juillet 2014, consid. 1d, et les arrêts cités). 3. La décision attaquée porte sur l'exclusion de la procédure d'adjudication. Elle est attaquable comme telle (cf. art. 15 al. 1 bis let. d A-IMP et 10 al. 1 let. c LMP-VD). a) Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés (art. 32, premier tiret, let. a, RLMP-VD). On rappelle à cet égard que l'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et les preuves à apporter pour l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires (art. 24 al. 1 RLMP-VD). Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques, organisationnelles et de gestion environnementale (al. 2). En outre, la loi elle-même pose des principes qui doivent être respectés par toutes les entreprises qui soumissionnent, sous peine d'exclusion. Tel est le cas notamment du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ou du respect de l'égalité de traitement entre femmes et hommes (cf. art. 11 let. e et f A-IMP), indépendamment du lien entre ces exigences et l'aptitude de l'entreprise à réaliser le marché (cf. Peter Galli/André Moser/Elisabeth Lang/Marc Steiner, *Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts*, 3^{ème} édition, Zurich 2013, n. 582 p. 250 s.). b) Les indications que fournit le soumissionnaire dans son offre doivent être correctes, complètes et conformes aux exigences de l'adjudicateur, telles qu'elles ressortent de l'appel d'offres et des documents annexés, de manière à ce que la décision d'adjudication puisse être prise en connaissance de cause et dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement (arrêts MPU.2012.0027 du 28 novembre 2012, consid. 3a; MPU.2012.0002 du 15 mai 2012, consid. 4a; MPU.2011.0009 du 25 juillet 2011 consid. 3a, et les arrêts cités). Peut notamment être exclue l'offre qui n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours ou incomplètement remplie (art. 32, deuxième tiret, let. a, RLMP-VD; dans ce sens, cf. par exemple, dans des circonstances semblables, l'arrêt rendu le 13 avril 2005 par le Tribunal administratif du canton du Tessin, relaté par Jean-Baptiste Zufferey et Clémence Grisel, *La jurisprudence récente du canton du Tessin en matière de marchés publics*, in : DC 2006 p. 89ss, p. 94, S80). c) L'exclusion peut intervenir d'emblée, après la constatation du défaut rédhibitoire entachant l'offre, ou après l'évaluation, pour autant que l'application des critères d'adjudication reste «traçable», conformément au principe de la transparence (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics, du 15 juin 2006, reproduite in : JAAC 70.80, consid. 4; cf. également ATF

2P.225/2005 du 27 avril 2006, relaté in : DC 2006 p. 187 S112). L'exclusion peut même être prononcée par substitution de motifs, jusque et y compris dans le cours de la procédure de recours dirigé contre la décision d'adjudication (arrêts GE.2006.0226 du 20 février 2007, consid. 2b; GE.2003.0111 du 20 février 2004, consid. 1a, et les références citées; dans l'affaire qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt GE.2005.0046 du 12 juillet 2005, consid. 2, le Tribunal a laissé ce point indéci: la présentation d'une offre indiquant un prix variable n'était pas admissible et aurait dû entraîner son exclusion; le recours devait de toute façon être admis pour un autre motif). d) Cela étant, l'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité; elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins, qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (arrêt du Tribunal fédéral 2P.219/2003 du 17 juin 2005, consid. 3.3; 2P.259/2004 du 11 mai 2005, reproduit in : DC 2005 p. 175, consid. 2; 2P.161/2003 du 29 octobre 2003). Il est admis à cet égard que l'on ne se trouve pas en présence d'une violation de règles essentielles de la procédure lorsqu'une évaluation sérieuse de l'offre paraît possible malgré le vice dont celle-ci est entachée (Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, n°312, réf. citée). Sous l'angle de l'art. 32 let. k RLMP-VD ancien, ont ainsi été valablement exclues les offres comportant le changement de la personne responsable de la conduite du projet au sein d'un consortium (arrêt GE 2001.0074 du 12 décembre 2001) ou de l'adjudicataire (arrêt GE.2005.0090 du

E. 10

avril 2006; cf. également, sous ce rapport, arrêt 2P.47/2003 du 9 septembre 2003, reproduit in : DC 2003 p. 156, consid. 3.2, ainsi que les décisions rendues par la Commission fédérale de recours les 30 mai 2005 et 14 avril 2005, reproduites in : DC 2005 p. 176 et 180). En revanche, il est excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure, en raison de la violation d'une règle formelle, sans inviter le soumissionnaire à corriger un défaut véniel (cf. la décision de la Commission fédérale de recours, du 23 décembre 2005, reproduite in : JAAC 70.33, concernant le défaut de signature par une personne autorisée selon le Registre du commerce; arrêt GE.2006.0011 du 22 mai 2006, consid. 3, concernant le défaut de la production d'une attestation relative au paiement de la TVA; arrêt GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 7b, concernant la présentation d'attestations présentées en allemand, langue du siège du soumissionnaire; cf. également arrêt 2P.141/2002, reproduit in : DC 2005 p. 173). Ont également été jugées excessivement formalistes des décisions d'exclusion portant sur le défaut de signature (arrêt MPU.2013.0021 du 19 décembre 2013; décision de la Commission fédérale de recours, du 23 décembre 2005, reproduite in : JAAC 70.33), le défaut d'un «planning organisationnel», alors que la lettre d'accompagnement de l'offre contenait des indications minimales, mais suffisantes (arrêt GE.2006.0226 du 20 février 2007). En outre, ont été notamment exclues les offres ne contenant pas des attestations ou des renseignements requis par l'adjudicateur (arrêt 2C_418/2014 du 20 août 2014; arrêts MPU.2011.0009 du 25 juillet 2011; MPU.2009.0010 du 6 octobre 2009; GE.2005.0090 du 10 avril 2006; GE 2001.0074 du 12 décembre 2001). De même, le soumissionnaire ne saurait, à peine d'exclusion, ajouter à son offre, après le dépôt de celle-ci, des coûts qu'il aurait oublié d'annoncer (arrêt MPU.2013.0013 du 2 juillet 2014), omettre de remplir une rubrique de la liste de prix ou ajouter le montant du pro rata contrairement aux instructions de l'adjudicateur (arrêt MPU.2015.0007 du 21 mai 2015). Le caractère véniel du défaut se mesure par rapport au défaut lui-même, et à sa gravité. Son importance ne dépend pas de son impact sur le prix ou la valeur du marché (arrêt MPU.2014.0004 du 27 août 2014, consid. 9b). 4. a) En la présente espèce, l'autorité intimée

a, au ch. 2.3 des documents d'appel d'offres, posé comme condition que l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché soit confiée par l'adjudicateur à des agents d'entretien au bénéfice d'un diplôme de formation professionnelle correspondant au minimum à la catégorie E2 de la CCT 2014-2017. Aux termes de l'art. 6 de cette convention en effet, les catégories professionnelles sont déterminées en fonction des travaux effectués par les travailleurs ou par les diplômés professionnels détenus. Pour le nettoyage d'entretien, cette disposition distingue quatre catégories: E0 Personnel sans qualification à l'engagement dont le temps de travail contractuel excède 18 heures hebdomadaires. E1 Personnel sans qualification à l'engagement effectuant des tâches spécialisées et dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires. E2 Personnel sans qualification à l'engagement titulaire d'un diplôme de formation professionnelle du personnel d'entretien délivré par l'Ecole genevoise de la propreté (EGP) ou la Maison romande de la propreté (MRP) et dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires. E3 Personnel sans qualification à l'engagement dont le temps de travail contractuel n'excède pas 18 heures hebdomadaires. Des explications de ses représentants en audience, on retire que cette exigence constituait, pour l'autorité intimée, une condition lui permettant de déterminer le montant de l'offre, de s'assurer que celui-ci avait été correctement calculé et de noter le prix de celle-ci. En effet, aux catégories susvisées correspond un salaire minimal, lequel se monte, selon l'annexe 3 à la CCT, à:

Catégorie	2015	2016	2017
E0	19,85	19,85	19,85
E1	18,50	19,00	19,40
E2	18,60	19,00	19,40
E3	18,05	18,40	18,80

Pour l'autorité intimée, il était important que le personnel mis en oeuvre dans les bâtiments communaux soit qualifié et formé; celle-ci était aussi soucieuse du respect des conditions salariales minimales du personnel engagé, afin que les prix des offres rentrées puissent être comparés sur des bases identiques. C'est la raison pour laquelle elle a fixé comme exigence l'emploi par le soumissionnaire de personnel dont la qualification répondait au minimum de la catégorie E2. Cette exigence se présente dès lors comme un critère d'aptitude, s'agissant de l'exigence préalable de formation du personnel et comme un critère d'adjudication, en ce qu'il a trait à la vérification de la crédibilité du prix. On rappelle à cet égard qu'il n'est par principe pas prohibé de prendre en considération les mêmes critères, tant au stade de l'examen de l'aptitude qu'à celui de l'adjudication, pour autant que ces critères puissent faire l'objet d'une certaine gradation (ATF 140 I 285 consid. 5.1 p. 294; 139 II 489 consid. 2.2.4 p. 494). Cette exigence résulte de la liberté conférée au maître de l'ouvrage de configurer le marché comme il l'entend. La marge de manœuvre laissée au pouvoir adjudicateur dans le choix des critères d'aptitude et d'adjudication varie toutefois selon que les critères ont une incidence sur le marché en cause ou qu'ils sont étrangers à celui-ci (ATF 140 I 285 consid. 5.2 p. 295). Ainsi dans l'arrêt précité, qui a trait au recours contre un appel d'offres en procédure ouverte sur le marché de services portant sur l'adjudication de contrats de nettoyage de bâtiments administratifs et publics, le Tribunal fédéral a jugé que même s'il tombe sous le sens que le niveau salarial est selon les circonstances susceptible d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur la qualité du travail effectué par un employé, les précédents juges n'avaient pas versé dans l'arbitraire en refusant de considérer qu'il existerait de façon évidente une règle générale d'expérience établissant une corrélation à la fois directe, déterminante et automatique entre le niveau de rémunération et la qualité et/ou le rendement du travail effectué, de sorte à justifier d'en tenir compte de manière générale comme critère d'adjudication de tous les marchés publics (ibid., consid. 6.2.3 p. 298). En la présente espèce toutefois, l'on se gardera de retenir que l'exigence d'engagement du personnel aux conditions minimales de la catégorie E2 de la

CCT, telle qu'elle est formulée par l'autorité intimée dans son appel d'offres, revêt un caractère essentiellement social et, partant, doit être considérée comme étrangère au présent marché (ibid., consid. 7). Comme l'autorité intimée l'a rappelé, ce critère a en réalité une double finalité; il tend aussi bien à permettre une certaine égalité de traitement entre les soumissionnaires, en imposant à ceux-ci d'appliquer les mêmes conditions salariales minimales dans le calcul de leur prix, qu'à assurer au maître de l'ouvrage que le personnel mis en œuvre par les soumissionnaires pour exécuter le marché dispose de la formation nécessaire et idoine. Son usage apparaît dès lors comme étant d'autant moins critiquable. b) Comme on l'a vu, l'appel d'offres n'a, par surcroît, pas été attaqué en l'occurrence. Aux dires de l'un de ses représentants, la recourante s'était pourtant rendue compte de ce qu'il lui paraissait illogique de la part de l'autorité intimée d'exiger des soumissionnaires qu'ils engagent du personnel aux conditions d'une catégorie qui n'avait pas encore été mise en place par les organes dirigeants de la CCT. On rappelle à cet égard que les critères énoncés dans l'appel d'offres font partie intégrante de celui-ci, si bien que les éventuels vices les affectant doivent être contestés à ce stade déjà, à peine de forclusion (ATF 125 I 203; arrêt 2C_107/2007 du 22 janvier 2008). Il convient toutefois de déroger à cette règle lorsque les documents de l'appel d'offres ne peuvent être retirés auprès de l'adjudicateur qu'après l'expiration du délai disponible pour attaquer l'appel d'offres; en pareille hypothèse, ce qui se rapporte aux documents de l'appel d'offres peut encore être contesté au stade de l'adjudication (ATF 129 I 313 consid. 6.2 p. 321/322; arrêts MPU.2012.0002 du

E. 15

mai 2012, consid. 5a; MPU.2011.0009 du 25 juillet 2011, consid. 2; MPU.2010.0029, du 10 mars 2011, consid. 3a, et les arrêts cités). Le Tribunal applique ces principes; il lui est arrivé de déclarer irrecevables pour tardiveté des griefs qui auraient dû être dirigés contre l'appel d'offres (arrêts MPU.2012.0002 du 15 mai 2012, consid. 5a; MPU.2011.0009 du 25 juillet 2011, consid. 2; MPU.2010.0029, du 10 mars 2011, consid. 3a; MPU.2009.0009, du 7 octobre 2009, consid. 5; MPU.2008.0004 du 17 juin 2008; GE.2006.0226 du 20 février 2007). Par conséquent, les griefs que la recourante paraît vouloir diriger à l'encontre du ch. 2.3 des documents d'appel d'offres ne sont pas recevables. Au cours de la procédure mise en place à cet effet, un candidat (autre que la recourante) a toutefois relevé que la formation spécifique à la catégorie E2 et débouchant sur l'octroi d'un diplôme ne serait pas mise en place avant 2016, ce que l'autorité intimée ignorait. Après vérification, celle-ci s'est effectivement rendue compte de ce que les qualifications professionnelles de la catégorie E2 ne seraient pas certifiées avant la fin de l'année 2016, ce qu'elle ignorait au moment de la publication de l'appel d'offres. Le 9 octobre 2015, l'autorité intimée a par conséquent fait publier, sur www.simap.ch, une communication dans laquelle cette condition figurant au ch. 2.3 des documents d'appel d'offres a été précisée dans ce sens: l'exigence initiale d'engagement par le soumissionnaire du personnel au niveau minimal de la catégorie E2 de la CCT a été maintenue; la production des diplômes de formation du personnel ne serait en revanche exigée qu'à partir de fin 2017, la preuve d'une formation interne ou externe sur la gestion des risques et des accidents, sur les techniques d'entretien et l'emploi adéquat des produits de nettoyage, suivie par le personnel en question, devant cependant être apportée par le soumissionnaire avec le dépôt de son offre. Ainsi, l'appel d'offres a été modifié dans une mesure non substantielle. Or, si la modification d'un élément important du projet postérieurement à l'ouverture des offres est inadmissible et entraîne l'interruption et le renouvellement du marché (art. 13 al. 1 let. i A-IMP, 8 al. 2 let. h LMP-VD et 41 al. 1 let. e RLMP-VD; v. en outre, Poltier, op. cit., p. 218), une modification d'importance secondaire

doit rester possible, moyennant le respect de certaines conditions (arrêts MPU.2015.0001 du

E. 18

juin 2015; MPU.2013.0019 du 20 novembre 2013 ; v. en outre Alexis Leuthold, *Angebotsänderungen im laufenden Vergabeverfahren, – Praxisnaher Kompromiss statt rigider Formstrenge*, in DC 3/2009 p. 111; Hubert Stöckli, *Bundesgericht und Vergaberecht – Zur vergaberechtlichen Praxis des Bundesgerichts seit 1998*, in DC 1/2002, p. 10 ss). En outre, cette modification d'importance secondaire, qui à maints égards pourrait être vue comme une précision apportée au ch. 2.3 des documents d'appel d'offres, est intervenue avant le dépôt des offres. Bien qu'elle ait pris connaissance de cette publication, ce qu'elle admet, la recourante n'a cependant pas attaqué cette modification. En audience, ses représentants ont, certes, déclaré ignorer qu'un nouveau délai de dix jours était ouvert à cet effet. Ils perdent cependant de vue à cet égard le ch. 4.20 des documents d'appel d'offres, aux termes duquel toutes les décisions de l'adjudicateur – et la modification d'importance secondaire ou la précision apportée à l'appel d'offres en est une – pouvaient être attaquées dans les dix jours. Sans doute, sont visées aux termes de cette disposition les décisions notifiées par écrit par le pouvoir adjudicateur. S'agissant cependant d'une décision prise durant une phase procédurale antérieure au dépôt des offres, durant laquelle les soumissionnaires ne sont pas encore connus, l'on conçoit mal qu'elle puisse être portée à la connaissance des intéressés par une autre voie que celle de la publication. c) La recourante a déposé son offre dans le délai imparti à cet effet. Sans remplir formellement l'annexe R6, elle a joint une déclaration dont il ressort que le personnel engagé pour l'exécution du présent marché le serait aux conditions de la catégorie E3 de la CCT. A deux reprises, le 17 et le 19 novembre 2015, les représentants du pouvoir adjudicateur ont contacté la recourante, afin de clarifier le contenu de son offre sur ce point. La recourante a indiqué en dernier lieu que, pour les prestations d'entretien, le personnel serait engagé aux conditions de la catégorie E3. Il ressort pourtant des documents d'appel d'offres et de la précision qui y a été apportée le 9 octobre 2015 que l'autorité intimée attendait des soumissionnaires que le salaire proposé au personnel mis en œuvre pour l'exécution du présent marché réponde au minimum aux conditions de la catégorie E2. Cette exigence s'entendait non seulement sur le plan de la formation, la production des diplômes n'étant demandée qu'à partir de fin 2017 et la preuve d'une formation interne ou externe s'y substituant dans l'intervalle, mais y compris – et surtout – sur le plan de la rémunération. Or, en se référant à la catégorie E3, sans autre précision, la recourante s'est clairement affranchie de cette exigence, puisque la rémunération minimale de cette catégorie est inférieure à la catégorie E2. C'est en audience seulement que ses représentants ont indiqué que son personnel serait rémunéré aux conditions de la catégorie E2, ce qui ne ressort pourtant ni de son offre, ni des précisions qui y ont été apportées ultérieurement. Du reste, l'un de ses représentants a reconnu qu'il aurait dû être précisé, dans l'offre de la recourante, que le personnel engagé sous catégorie E3 serait rémunéré conformément à la catégorie E2. Dans ses déterminations postérieures à l'audience, la recourante indique sans doute que son offre a été calculée sur la base d'un salaire horaire de 19 fr., soit effectivement les conditions minimales de la catégorie E2 de la CCT. Il n'en demeure pas moins que cette précision n'est apparue que postérieurement au dépôt de l'offre. Jusqu'au recours et jusqu'à l'audience, l'autorité intimée ignorait cet élément, lequel ne ressortait nullement de l'offre de la recourante. Par conséquent, force était d'admettre que l'offre de la recourante n'était pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours. L'autorité intimée n'était dès lors pas en mesure

de vérifier le montant offert par la recourante et de comparer son prix avec celui offert par les autres soumissionnaires. Il ne s'agit à l'évidence pas d'un défaut véniel, puisque celui-ci altère la crédibilité du prix offert par la recourante. Du reste, l'autorité intimée a expressément indiqué dans l'appel d'offres que le respect des conditions minimales d'engagement du personnel de catégorie E2 était un critère éliminatoire (cf. chiffre 2.3 in fine du dossier d'appel d'offres). Les conditions de l'art. 32, premier tiret, let. a, et deuxième tiret, let. a, RLMP-VD étant ainsi réunies, c'est à bon droit que l'autorité intimée a exclu l'offre de celle-ci. 5. a) Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) La notification du présent arrêt rend ainsi sans objet la demande de l'autorité intimée tendant à la levée de l'effet suspensif provisoirement accordé. c) Le sort du recours commande que son auteur supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, des dépens seront alloués à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel et qui a dû engager des frais supplémentaires pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); ceux-ci seront arrêtés conformément aux articles 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.